En bref - Durée de travail pour les jeunes travailleurs : des dérogations pour certains secteurs d'activités

Emilie Zapalski

Un décret du 13 décembre 2018, pris en application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, détermine une liste de secteurs dans lesquels les mineurs pourront travailler au-delà des durées maximales quotidiennes et hebdomadaires dans certains secteurs d'activités. Il s'agit des activités réalisées sur les chantiers de bâtiment, de travaux publics et les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers. Pour ces secteurs, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, les jeunes travailleurs pourront être employés au-delà de huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine, dans la limite de dix heures par jour et de quarante heures par semaine. La disposition sera applicable aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2019.
L'idée d'augmenter la durée du travail pour les jeunes apprentis avait été mise sur la table dans le cadre de la loi Travail, publiée en août 2016, mais l'opposition des syndicats n'avait pas permis sa mise en oeuvre.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Article R3162-1

Créé par Décret n°2018-1139 du 13 décembre 2018 - art. 1

Lorsque l'organisation collective du travail le justifie, en application de l'article L. 3162-1, les jeunes travailleurs peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine, dans la limite de dix heures par jour et de quarante heures par semaine pour :

1° Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment ;

2° Les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics ;

3° Les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

NOTA : Conformément à l'article 3 du décret n° 2018-1139 du 13 décembre 2018, ces dispositions sont applicables aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2019.

Article R6227-2

Modifié par Décret n°2018-1139 du 13 décembre 2018 - art. 2

Le fait d'employer un apprenti à un travail effectif excédant huit heures par jour ou la durée légale hebdomadaire fixée par l'article L. 3121-27 du code du travail et par l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6222-25, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

NOTA : Conformément à l'article 3 du décret n° 2018-1139 du 13 décembre 2018, ces dispositions sont applicables aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2019.

Article 3

Les dispositions du présent décret sont applicables aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2019.

Article 4

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.